

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT N° 2018-90

**RÈGLEMENT N° 2018-90 MODIFIANT LE « RÈGLEMENT N° 2016-83
RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS ET AU BON
USAGE À L'INTÉRIEUR DU PARC LINÉAIRE MONK »**

Avis de motion : 12 juin 2018
Adoption : 10 juillet 2018
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** _____
Publication : _____

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Montmagny a déterminé, par règlement, l'emplacement du Parc régional linéaire Monk à l'endroit de l'emprise ferroviaire abandonnée du Canadien National localisée sur le territoire des MRC de Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata;
- CONSIDÉRANT que ces MRC sont des partenaires à part entière dans le projet de mise en valeur du corridor ferroviaire désaffecté situé entre les municipalités de Saint-Anselme et Pohénégamook;
- CONSIDÉRANT que ces cinq mêmes MRC ont procédé, le 2 décembre 2002 à la signature, pour leur territoire respectif, d'un bail de location d'une durée de 60 ans avec le gouvernement du Québec concernant l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National;
- CONSIDÉRANT que l'emprise ferroviaire fait l'objet d'une fréquentation de quads et de motoneiges sur une partie du tronçon;
- CONSIDÉRANT que la MRC a le mandat et qu'il s'avère d'autant plus important d'en régir l'utilisation à l'intérieur d'une réglementation;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC de Montmagny peut établir certaines dispositions en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux à l'intérieur du site du Parc régional linéaire Monk;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du 12 juin dernier et que les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement;

2018-07-13

IL EST PROPOSÉ PAR : MME DANYE ANCTIL
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la MRC de Montmagny adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement n° 2016-83 relatif à la circulation des véhicules motorisés et au bon usage à l'intérieur du Parc linéaire Monk ».

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 2 – SUJETS DE MODIFICATIONS

Seulement les articles 6.11 et 8.1.3 du Règlement n° 2016-83 relatif à la circulation des véhicules motorisés et au bon usage à l'intérieur du Parc linéaire Monk sont modifiés. Le texte des autres articles du règlement n° 2016-83 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 4 - REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 6.8 DU RÈGLEMENT N° 2016-83 PAR LE TEXTE SUIVANT :

6.8 Sentier multifonctionnel

Partie de l'emprise aménagée à des fins récréatives pour des déplacements non motorisés à l'intérieur de l'emprise désaffectée Monk et faisant partie intégrante du Parc linéaire Monk. La circulation des quads, motoneiges et autres véhicules moteur est interdite dans cette partie de l'emprise.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 6.11 DU RÈGLEMENT 2016-83 PAR LE TEXTE SUIVANT :

6.11 Quad

Véhicule tout-terrain motorisé muni d'un guidon ou d'un volant faisant partie d'un club fédéré, de deux, trois ou quatre roues ou de six roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Les véhicules de deux roues acceptés doivent être de type Enduro ou à double usage et doivent être munis de ces éléments réglementaires pour la conduite en sentiers.

Équipements et conditions :

- un phare blanc à l'avant;
- un feu de position rouge à l'arrière;
- un feu de freinage rouge à l'arrière;
- un rétroviseur solidement fixé au côté gauche de la moto;
- un système d'échappement;
- un système de freinage;
- un cinémomètre;
- la plaque d'immatriculation solidement fixée à l'arrière de la moto;
- une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$;
- détenir un permis de conduire valide;
- être âgé d'au moins 18 ans et pour les 16-17 ans être titulaire d'un certificat de compétence.

ARTICLE 6 - REMPLACEMENT DU TEXTE DE L'ARTICLE 8.1.3 DU RÈGLEMENT N° 2016-83 PAR LE TEXTE SUIVANT :

8.1.3 Membres d'un club

En plus des conditions établies aux articles 8.1.1 et 8.1.2, le conducteur d'un quad ou d'une motoneige qui circule dans le Parc linéaire Monk doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération québécoise des clubs de quads, à la Fédération québécoise des motos hors route ou à la Fédération des clubs de motoneiges du Québec.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 10^e jour du mois de juillet 2018.


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, directrice générale